

# **VD\_OMNI GE.2019.0149 vom 21. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0149)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0149 du 21 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2019.0149 del 21 novembre 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Reconnaissance d'un label. Recours dirigé contre une décision de refus de reconnaître comme équivalent au règlement du label Minergie le règlement du label CAP2050 dans sa version 2019.2. En cours de procédure devant la CDAP, après le dépôt d'un rapport d'expertise, modification du règlement du label CAP2050 par la recourante, qui demande que le tribunal juge sur la base du règlement du label CAP2050 dans sa version 2021.1. La CDAP estime que le recours déposé contre le refus de reconnaître le règlement du label CAP2050 dans la version 2019.2 a perdu son objet. En outre, elle considère irrecevables les conclusions tendant à ce que le règlement du label CAP2050 version 2021.1 soit pris en considération, dès lors que ces conclusions visent un nouvel objet (consid. 2 et 3). Répartition de frais en tenant compte de l'issue probable du litige. Dans la mesure où elle a admis que le règlement du label CAP2050 dans sa version 2019.2 nécessitait des adaptations, la recourante est réputée avoir acquiescé et succombé. Au surplus, telles sont également les conclusions de l'expertise judiciaire. Emolument judiciaire et frais de l'expertise judiciaire mis à la charge de la recourante (consid.4)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il convient de se demander si le recours conserve un objet, respectivement s'il est recevable. En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du 5 juin 2019 de refus de reconnaître le règlement du label CAP2050 dans sa version en vigueur à cette date (version 2019.2). La décision attaquée se fonde sur les art. 97 al. 4 LATC et 40d al. 2 RLATC. En cours de procédure devant la CDAP, soit après le dépôt du rapport d'expertise du 3 juillet 2020, la recourante, qui n'en conteste pas les conclusions, a modifié le règlement du label CAP2050. Elle a expliqué, dans ses observations complémentaires du 4 février 2022, que le règlement du label Minergie® avait aussi été actualisé. En outre, de nouvelles exigences, recommandations et technologies auraient vu le jour avec la pandémie de Covid-19. Elle a dès lors demandé que ce soit le règlement du label CAP2050 dans sa version 2021.1 qui soit pris en considération en lieu et place du règlement du label CAP2050 dans sa version 2019.2 sur lequel est fondé la décision attaquée. Au vu des modifications amenées au règlement du label CAP2050, elle estimait que la demande de reconnaissance devait être acceptée et a indiqué qu'elle confirmait les conclusions prises au pied de son recours. Il faut relever à cet égard que, même si la recourante a indiqué qu'elle maintenait les conclusions prises au pied de son recours et n'a pas pris formellement de nouvelles conclusions, elle l'a néanmoins fait implicitement puisqu'elle ne requiert à ce stade plus la reconnaissance du label CAP2050 dans sa version 2019.2 mais dans sa version 2021.1. La recourante demande ainsi en réalité à la CDAP de réformer la décision attaquée en ce sens que la reconnaissance

requis est délivrée sur la base du nouveau règlement produit en cours de procédure, et non sur la base du règlement qui a donné lieu à la décision attaquée. Il y a lieu d'examiner ci-après si la CDAP peut, dans le cadre de la présente procédure de recours, analyser directement le règlement du label CAP2050 dans sa version 2021.1, ceci sans qu'une décision administrative préalable n'ait été rendue par l'autorité intimée au sujet de ce nouveau règlement.

## **E. 2**

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36; disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En application des principes rappelés ci-dessus, il n'est pas possible pour la CDAP de se prononcer en lieu et place de l'autorité intimée sur la reconnaissance d'un règlement de label au sujet duquel cette autorité n'a pas statué préalablement. Il est ainsi nécessaire – avant tout examen par la CDAP – que l'autorité intimée examine cette question et rende une décision, qui pourra cas échéant faire l'objet d'un recours. La CDAP ne saurait se prononcer sur ce point en l'absence de toute décision rendue préalablement par l'autorité administrative compétente (cf. AC.2016.0318 du 29 juin 2017 consid. 2, concernant un projet de construction modifié en procédure de recours). c) La situation aurait pu être différente si l'autorité intimée avait décidé, dans le cadre de la procédure devant la CDAP, de statuer formellement sur le règlement du label modifié en application de l'art. 83 al. 1 LPA-VD. Cette disposition prévoit que, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. En l'occurrence, on ne se trouve toutefois pas dans ce cas de figure.

## **E. 3**

Dès lors que la recourante a en cours de procédure modifié le règlement du label CAP2050 sur lequel s'était prononcée l'autorité intimée dans la décision attaquée et qu'elle a modifié implicitement ses conclusions en conséquence (celles-ci concernant dès ce moment un autre objet), le recours déposé le 5 juillet 2019 devant la CDAP a perdu son objet. On relève sur ce point qu'un recours peut devenir sans objet, non seulement par suite d'une modification de la décision attaquée ou d'une nouvelle décision (cf. art. 83 al. 2 LPA-VD), mais également en raison d'autres circonstances (cf. arrêt AC.2005.0131 du 7 novembre 2007 consid. 1). Pour le surplus, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le tribunal de céans ne saurait se prononcer sur les conclusions figurant dans les observations complémentaires de la recourante du 4 février 2022 tendant à ce que le règlement du label CAP2050 version 2021.1 soit pris en considération. Dès lors qu'elles visent un nouvel objet, ces conclusions sont irrecevables. Le recours étant sans objet pour ce qui concerne les conclusions du 5 juillet 2019 et irrecevable pour ce qui concerne les conclusions du 4 février 2022, il n'y a

pas lieu de se prononcer ni sur les griefs de la recourante ni sur les mesures d'instruction requises (en particulier l'audition de son responsable technique) qui se rapportent aux questions de fond.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours du 5 juillet 2019 est sans objet et doit être rayé du rôle; les conclusions du 4 février 2022 sont irrecevables. a) Les frais et dépens sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque, comme en l'espèce, le recours est devenu sans objet, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci. Le juge tient compte en pareille hypothèse de la position adoptée par chaque partie en début de procédure afin de déterminer, sur la base d'un examen sommaire des pièces au dossier, si et dans quelle mesure elle obtient ou non l'allocation de ses conclusions; dans ce cadre, la partie qui acquiesce ou se désiste est en principe réputée avoir succombé (cf. PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 2; PS.2018.0075 et PS.2018.0076 du 7 mai 2019 consid. 2a; GE.2016.0105 du 9 juillet 2018 consid. 5a et les références). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux, lesquels commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin (cf. ATF 142 V 551 consid. 8.2; 118 Ia 488 consid. 4a; TF 2C\_611/2020 du 3 août 2020 consid. 5 et les références). b) En l'espèce, dans la mesure où elle a admis que le règlement du label CAP2050 dans sa version 2019.2 n'était pas équivalent au label Minergie® et nécessitait des adaptations, la recourante est réputée avoir acquiescé et succombé. Au surplus, telles sont également les conclusions de l'expertise diligentée dans la présente procédure, en vertu desquelles on peut supposer que la recourante n'aurait pas obtenu l'allocation de ses conclusions. Succombant, la recourante supporte un émolument judiciaire, ainsi que les frais de l'expertise judiciaire (art. 49, 91 et 99 LPA-VD en relation avec l'art. 7 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.